

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING DE L'ABRI-BUS DE LA RESIDENCE CHATEAU-GAILLARD SITUE ROUTE D'ANGOULEME

Le Maire de la Commune de ST-JULIEN DE L'ESCAP 17400,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II - Titre 1er Chapitre II Police Municipale articles 2212-1 à 2212-5, et chapitre III section I Police de la circulation et du stationnement, articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'ordonnance n°59115 du 7/01/1959 modifiée, relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

Vu le Décret n° 58-1217 du 15/12/1958 relatif à la Police de la Circulation Routière,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de tous véhicules sur le parking de l'abri-bus de la Résidence Château-Gaillard situé Route d'Angoulême, sauf pour les cars scolaires.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules, sauf les cars scolaires, est interdit sur le parking de l'abri-bus de la Résidence Château-Gaillard situé Route d'Angoulême.

Article 2 : La mise en place de la signalisation sera assurée par la Commune.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST-JEAN D'ANGELY 17400 est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune.

Fait à SAINT-JULIEN DE L'ESCAP, le vingt six avril 2004.

Le Maire,

